

ACTUALITES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES N° 145 –Août 2015

I - Textes publiés aux bulletins officiels :

Décret n° 2-15-426 du 15 juillet 2015 relatif à la préparation et à l'exécution des lois de finances (BO n°6378, version arabe du 16 juillet 2015).

Principales dispositions :

- Préparation des lois de finances par le ministre chargé des finances sous l'autorité du chef du gouvernement;
- Préparation de la loi de finances de l'année **en référence à une programmation budgétaire triennale actualisée annuellement;**
- Fixation du calendrier de présentation et d'examen des propositions relatives à la programmation triennale (présentation des propositions par les ordonnateurs au plus tard le 15 mars, examen des propositions avant le 15 mai, présentation par le ministre des finances avant le 15 juillet un exposé sur l'état d'avancement de la loi de finances en cours ainsi que la programmation des ressources et charges de l'Etat pour les trois années à venir ainsi que les grands axes du projet de loi de finances de l'année suivante);**
- Obligation de soumettre au visa préalable du ministre des finances de tout projet de textes ayant une incidence financière direct ou indirect;**
- Fixation des tarifs de rémunération des services rendus par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre des finances;
- Fixation des dispositions communes au budget général, aux budgets des SEGMA et aux comptes spéciaux du trésor (autorités habilitées à signer actes relatifs aux fonds de concours et des produits des dons et legs);
- Fixation des modalités d'ouverture des crédits découlant du montant par un SEGMENT ou un CAS au profit du budget général de l'Etat;
- Précision des conséquences de la suspension de l'exécution des dépenses de l'investissement pendant l'année budgétaire;
- Fixation de la nomenclature budgétaire par le ministre de finance;
- Fixation des modalités d'exécution des dépenses inscrites au chapitre des versements et remboursements fiscaux ainsi que celles inscrites au chapitre des charges communes
- Permission du redéploiement des postes budgétaires entre les départements ministérielles et suppression des postes concernés au niveau du département d'origine dans la loi de finance de l'année suivante;

- Fixation des modalités des virements de crédit entre les programmes, entre les régions, entre le projet ou l'opération du même programme ou de la même région;
- Fixation des dispositions relatives à la performance de paiement;
- Entrée en vigueur du décret le 1er janvier 2016 sous réserve de disposition des articles 2, 13, 21, 22,31 à 33**
- Application des dispositions relatives au virement de crédits à partir du 1er Janvier 2018;
- Abrogation à compter du 1er Janvier 2016 du décret n°2-98-401 du 26 avril 1999 à l'exception de son article 25.**

Décret n° 2-15-109 du 4 juin 2015 pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence. (BO n° 6369, version arabe du 15/06/2015)

Principales dispositions :

- Nomination des membres du conseil, à l'exception du président et des magistrats, par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale concernée par leur domaine de compétence ;
- Nomination du commissaire du gouvernement auprès du conseil de la concurrence sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales et de la gouvernante ;
- Fixation des attributions du président du conseil ;
- Habilitation du président à fixer le nombre et la composition des sections du conseil et à affecter les membres du conseil à chacune d'entre elles ;
- Fixation de la composition de chaque section et des compétences du rapporteur ;
- Fixation d'un délai de 60 jours au chef du gouvernement pour communiquer au conseil les mesures prises ou à prendre pour l'application des recommandations faites par le conseil, et le cas échéant, les motifs de refus des recommandations qui n'ont pas été suivies ;
- Possibilité pour le conseil de publier ses avis et consultations.

Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. (BO n°6380, version arabe du 23 juillet 2015)

Principales dispositions :

- Confirmation de la région en tant que collectivité territoriale de droit public, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière ;
- Affirmation du principe d'autonomie de gestion et de libre administration des affaires régionales par la région ;
- Affirmation du principe de la coopération et de solidarité entre les régions ;
- Fondement des compétences de la région sur le principe de subsidiarité ;
- Affirmation du principe que tout transfert des compétences de l'Etat aux régions doit être accompagné du transfert des ressources leur permettant d'exercer ces compétences ;
- Institution de la règle du scrutin public pour l'élection du président du conseil, de ses adjoints et des instances du conseil ;
- Dispositions relatives à l'organisation du conseil régional (élection au suffrage universel direct, compositions des organes du conseil, fixation du nombre de membres à élire en tenant compte du dernier recensement de la population, fonctionnement du conseil et quorum, modalités d'élection

du président, incompatibilité et interdictions, la tutelle sur le président et membres du conseil, élection des membres des commissions, contentieux électoral) ;

- Obligation pour les conseils de créer des commissions permanentes (entre 3 et 7 avec possibilité de créer des commissions provisoires pour l'examen de questions particulières) ;
- Dispositions relatives à la gestion du conseil régional (règlement intérieur, sessions ordinaires et extraordinaires, ordre du jour, quorum et majorité requis pour les réunions et la prise de décisions) ;
- Dispositions relatives au statut de l'élu régional (démission et révocation, incompatibilités, indemnités, formation continue, protection, facilités d'absence, poursuites judiciaires) ;
- Dévolution à la justice administrative des compétences relatives au constat du refus par le président ou un membre du conseil d'exercer les compétences qui lui sont dévolues, au constat que les intérêts de régions sont menacés pour des causes liées au fonctionnement du conseil, au constat du refus par le conseil d'exercer ses compétences en matière d'approbation du budget ou de gestion des services publics ;
- Possibilité de création d'une commission spéciale chargée de la gestion provisoire des affaires de la région pour une durée de trois mois, en cas de suspension ou de dissolution du conseil ou en cas de démission de la moitié au moins de ses membres ;
- Cas et conditions d'exercice du droit de substitution par le Wali au président du conseil, notamment l'obligation de saisine du juge des référés du tribunal administratif, en vue de l'obtention d'une ordonnance, dans le délai de 48 heures, constatant le refus du président d'accomplir les actes qui lui sont dévolus ;
- Les compétences dévolues à la région :
 - Compétences propres dans les domaines du développement régional, de l'aménagement du territoire ;
 - Compétences partagées avec l'Etat ;
 - Compétences transférées de l'Etat ;
 - Compétences du conseil régional ;
 - Compétences du président du conseil, (en particulier l'exécution des délibérations et décisions du conseil, la gestion des services de la région, la nomination dans tous les postes et la gestion du personnel, la qualité d'ordonnateur de la région, avec possibilité pour lui de déléguer certaines de ses compétences au directeur général des services, intérim du président) ;
 - Le contrôle administratif sur les actes du président et les délibérations du conseil, en confiant au juge administratif la compétence de statuer sur tout litige entre le wali et ces instances régionales ;
 - Possibilité pour le wali de s'opposer au règlement intérieur du conseil et aux délibérations de ce conseil, et en cas de maintien du conseil de sa position, saisine du juge administratif du différend pour qu'il y statue dans un délai de 48 heures ;
 - Enumération des actes qui ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministère de l'intérieur dans un délai de 20 jours ;
 - Les mécanismes participatifs de dialogue et de concertations (création de trois instances consultatives, conditions de présentation des pétitions et des motions par les citoyens et les associations ;
 - Création d'une administration générale des services et d'une direction des affaires de la présidence de la région dont l'organisation et les attributions sont fixées par le président après délibération du conseil régional ;
 - Création de l'agence régionale d'exécution des projets de la région, et fixation de ses compétences et son organisation ;
 - Possibilité pour les régions et leurs groupements de créer des sociétés de développement régional et fixation de la souscription au capital de ces sociétés, leur organisation et fonctionnement ;
 - Possibilité pour les régions de créer des groupements de régions ayant la personnalité morale et l'autonomie financière et fixation de l'organisation et du fonctionnement de ces groupements ;
 - Possibilité pour les régions de créer avec les autres collectivités territoriales des groupements de collectivités territoriales ayant la personnalité morale et l'autonomie financière et fixation de l'organisation et du fonctionnement de ces groupements ;
 - Possibilité pour les régions de conclure des conventions de coopération entre elles ou avec d'autres collectivités territoriales ou avec les administrations publiques, les établissements publics, les

organisations non-gouvernementales étrangères ou associations reconnues d'utilité publique, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt commun ne nécessitant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé;

- Dispositions relatives à l'organisation comptable et aux ressources financières des régions (budget, comptes spéciaux, ressources de la région avec obligation pour l'Etat de prévoir dans les lois de finances de prévoir les ressources permanentes et suffisantes pour permettre aux régions d'exercer leurs compétences propres et les compétences transférées par l'Etat, affectation par l'Etat, de manière progressive, de 5% de l'IS et de l'IR ainsi que 20% de la taxe sur les contrats d'assurance, en plus des dotations du budget général pour atteindre 10 milliards de dirhams à l'horizon 2021);
- Fixation des recettes et des dépenses de la région;
- Modalités d'établissement, de vote et d'exécution du budget de la région, des groupements de régions et des groupements des collectivités territoriales ;
- Principes applicables aux commandes publiques lancées ou passées par la région ;
- Recouvrement des créances de la région en tant que créances publiques et application des mêmes règles de prescription applicables aux créances de l'Etat;
- Soumission des finances de la région au contrôle de la cour régionale des comptes et à l'audit de l'inspection générale des finances et de l'IGATE;
- Enumération des principaux secteurs d'intervention du fonds de mise à niveau sociale prévue par l'article 142 de la constitution ;
- Création, au niveau de chaque région d'un comité technique et fixation de sa composition et de ses attributions ;
- Fixation de la mission du fonds de solidarité entre les régions prévu par l'article 142 de la constitution et renvoi à la loi de finances pour ce qui est de la fixation des ressources du fonds et des modalités de sa gestion ;

Dispositions relatives au contentieux des régions :

- Dispositions relatives à la bonne application du principe de libre administration ;
- Entrée en vigueur de la loi organique à compter du jour suivant la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections régionales et fixation d'un délai de 30 mois à compter de sa publication au BO pour l'édition des textes réglementaires prévues par cette loi organique ;
- Dispositions transitoires.

Décret n° 2.13.436 du 19 ramadan 1436 (5 août 2015) fixant les modalités d'application de l'article 38 bis du dahir n° 1.58.005 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, relatif à la mobilité des fonctionnaires appartenant aux corps et cadres communs aux administrations:

- Possibilité de la mutation des fonctionnaires appartenant aux corps et cadres communs aux administrations, d'une administration ou d'une collectivité territoriale à une autre administration ou collectivité territoriale, soit sur leur demande, soit pour intérêt public ;
- Obligation pour les administrations et les collectivités territoriales d'adresser, avant le 1er mars de chaque année, au ministère de la fonction publique, la liste des fonctionnaires appartenant aux corps et cadres communs aux administrations à muter ainsi que ses besoins de cette catégorie de fonctionnaires ;

- Création auprès du ministère de la fonction publique, d'une commission chargée d'examiner les demandes exprimées par les administrations et collectivités territoriales ;
- Octroi au fonctionnaire muté à une autre province ou préfecture d'une indemnité spéciale de 3 mois de salaire, dans la limite de deux fois pendant sa carrière, à verser du budget de l'administration ou collectivité d'accueil ;
- Affectation aux fonctionnaires mutés de nouveaux postes budgétaires dans l'administration ou la collectivité d'accueil, après une période de mise à disposition expirant le 1er janvier de l'année suivante ;
- Préservation des années de services effectuées dans l'administration ou la collectivité d'origine.

Décret n° 2.15.606 du 19 ramadan 1436 (5 août 2015) fixant certaines dispositions transitoires concernant les listes d'attentes des concours organisés jusqu'au 31 décembre 2015:

- Fixation au 31/12/2015 de la date à laquelle les listes d'attentes sont arrêtées ;
- Maintien de la validité de ces listes jusqu'au 31 mars 2016.

Arrêté du chef du gouvernement n° 3.14.15 du 30 rejeb 1436 (19 mai 2015) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-65-98 du 28 jourmada II 1419 (20 octobre 1998) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'élection du représentant des collectivités locales et des représentants des affiliés au régime des pensions civiles au sein du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites:

- Prorogation de la durée du mandat des représentants des collectivités locales et les personnels affiliés au régime des pensions civiles, au sein du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites, en la portant à 6 ans au lieu de 3 ans.

Equivalences de diplômes

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2070-15 du 11 juin 2015 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 3 décembre 1997 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.
(BO 6384 du 06-08-2015)
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2071-15 du 11 juin 2015 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 3 décembre 1997 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.
(BO 6384 du 06-08-2015)
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2072-15 du 11 juin 2015 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 3 décembre 1997 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

(BO 6384 du 06-08-2015)

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2073-15 du 11 juin 2015 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 3 décembre 1997 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

(BO 6384 du 06-08-2015)

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2074-15 du 11 juin 2015 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 3 décembre 1997 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

(BO 6384 du 06-08-2015)

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2076-15 du 11 juin 2015 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 3 décembre 1997 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

(BO 6384 du 06-08-2015)

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2081-15 du 11 juin 2015 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 3 décembre 1997 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

(BO 6384 du 06-08-2015)

- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2082-15 du 11 juin 2015 complétant l'arrêté n° 2963-97 du 3 décembre 1997 fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

(BO 6384 du 06-08-2015)

إعداد و تنفيذ قوانين المالية

- مرسوم رقم 2.15.426 صادر في 28 من رمضان 1436 (15 يوليو 2015) يتعلق باعداد و تنفيذ قوانين المالية.

ج.ر عدد 6378 بتاريخ 16 يوليو 2015

نظام موظفي الإدارات العامة نصوص عامة

- مرسوم رقم 2.13.436 بتاريخ 5 أغسطس 2015 بتحديد كيفية تطبيق الفصل 38 المكرر من الظهير الشريف رقم 1.58.008 الصادر في 24 فبراير 1958 في شأن النظام الأساسي العام للوظيفة العمومية المتعلق بنقل الموظفين المنتمين إلى الهيئات المشتركة بين الإدارات.

ج.ر عدد 6386 بتاريخ 13 أغسطس 2015

- مرسوم رقم 2.15.606 بتاريخ 5 أغسطس 2015 بتحديد بعض المقترضات الانتقالية بشأن لوائح الانتظار المتعلقة بمباريات التوظيف المنظمة إلى غاية 31 ديسمبر 2015 .

ج.ر عدد 6386 بتاريخ 13 أغسطس 2015

- قرار لرئيس الحكومة رقم 3.14.15 صادر في 19 ماي 2015 بتغيير قرار الوزير الأول رقم 3.65.98 الصادر في 20 أكتوبر 1998 بتحديد طريقة و تنظيم اجراءات انتخاب ممثل الجماعات المحلية و ممثلي المنخرطين في نظام المعاشات المدنية بمجلس إدارة الصندوق المغربي للتقاعد.

لائحة المستشفيات التابعة لوزارة الصحة

- قرار لوزير الصحة رقم 2297.15 صادر في 18 ماي 2015 بتميم القرار رقم 719.08 بتاريخ 8 ابريل 2008 بتحديد لائحة المستشفيات التابعة لوزارة الصحة.

ج.ر عدد 6378 بتاريخ 16 يوليو 2015

الجهات

- ظهير شريف رقم 1.15.83 صادر في 7 يوليو 2015 بتنفيذ القانون التنظيمي رقم 111.14 المتعلق بالجهات.

ج.ر عدد 6380 بتاريخ 23 يوليو 2015

العمالات و الأقاليم

- ظهير شريف رقم 1.15.84 صادر في 7 يوليو 2015 بتنفيذ القانون التنظيمي رقم 112.14 المتعلق بالعمالات و الأقاليم.

ج.ر عدد 6380 بتاريخ 23 يوليو 2015

الجماعات

- ظهير شريف رقم 1.15.85 صادر في 7 يوليو 2015 بتنفيذ القانون التنظيمي رقم 113.14 المتعلق بالجماعات.

ج.ر عدد 6380 بتاريخ 23 يوليو 2015

مجلس المستشارين

- ظهير شريف رقم 1.15.88 صادر في 16 يوليو 2015 بتنفيذ القانون التنظيمي رقم 32.15 القاضي بتغيير و تميم القانون التنظيمي رقم 28.11 المتعلق بمجلس المستشارين.

ج.ر عدد 6380 بتاريخ 23 يوليو 2015

- ظهير شريف رقم 1.15.89 صادر في 16 يوليو 2015 بتنفيذ القانون التنظيمي رقم 33.15 القاضي بتغيير وتنظيم القانون التنظيمي رقم 29.11 المتعلق بالأحزاب السياسية.

ج.ر عدد 6380 بتاريخ 23 يوليو 2015

شهادات التكوين المهني. الشروط و المسطرة الخاصة بمنح المعادلة

- قرار لوزير التربية الوطنية و التكوين المهني رقم 2002.15 صادر في 9 يونيو 2015 بتطبيق المرسوم رقم 2.13.131 الصادر في 27 ابريل 2015 بتحديد الشروط و المسطرة الخاصة بمنح معادلة شهادات التكوين المهني.

ج.ر عدد 6380 بتاريخ 23 يوليو 2015

مؤسسات الانتماء. المصادقة على منشور والي بنك المغرب

- قرار لوزير الاقتصاد والمالية رقم 2289.15 صادر في 6 يوليو 2015 بالمصادقة على منشور والي بنك المغرب رقم 5/و/2015 بتاريخ 20 ماي 2015 يتعلق بالوثائق و المعلومات اللازمة لدراسة طلب الاعتماد.

ج.ر عدد 6380 بتاريخ 23 يوليو 2015

اتفاق قرض بين المملكة المغربية و البنك الدولي للإنشاء و التعمير

- مرسوم رقم 2.15.419 صادر في 20 يوليو 2015 بالموافقة على اتفاق القرض رقم 8473-: المبرم بتاريخ 18 ماي 2015 بين المملكة المغربية و البنك الدولي للإنشاء و التعمير.

ج.ر عدد 6380 بتاريخ 23 يوليو 2015

نظام التامين الإجباري الأساسي عن المرض الخاص بالطلبة

- ظهير شريف رقم 1.15.105 بتاريخ 4 أغسطس 2015 بتنفيذ القانون رقم 116.12 المتعلق بنظام التامين الإجباري الأساسي عن المرض الخاص بالطلبة.

ج.ر عدد 6384 بتاريخ 6 أغسطس 2015

إدارة الدفاع الوطني

- مرسوم رقم 2.14.851 بتاريخ 22 يونيو 2015 يتعلق بمركز التدريب للمصالح الاجتماعية للقوات المسلحة الملكية.

ج.ر عدد 6384 بتاريخ 6 أغسطس 2015

التعليم العالي

- مرسوم رقم 2.15.159 صادر في 24 يوليوز 2015 بتنظيم المرسوم رقم 2.04.89 الصادر في 7 يونيو 2004 بتحديد اختصاص المؤسسات الجامعية و أسلاك الدراسات العليا و كذا الشهادات الوطنية المطابقة.

ج.ر عدد 6384 بتاريخ 6 أغسطس 2015

قائمة الجامعات و المؤسسات التي تربطها اتفاقية شراكة مع الدولة في مجال تطوير التعليم و التكوين و البحث العلمي

- مرسوم رقم 2.15.183 صادر في 24 يوليوز 2015 بتحديد قائمة الجامعات و المؤسسات التي تربطها اتفاقية شراكة مع الدولة في مجال تطوير التعليم و التكوين و البحث العلمي.

ج.ر عدد 6385 بتاريخ 10 أغسطس 2015

مدونة الجمارك و الضرائب غير المباشرة

- قرار لوزير الاقتصاد و المالية رقم 2325.15 صادر في 25 يونيو 2015 بتنظيم قرار وزير المالية رقم 1314.77 الصادر في 31 أكتوبر 1977 بتحديد قائمة مكاتب و مراكز الجمرك الواقعة داخل دائرة الجمارك.

ج.ر عدد 6385 بتاريخ 10 أغسطس 2015

صفقات الدولة

- مقرر لوزير الأوقاف و الشؤون الإسلامية رقم 648.11 صادر في 2 مارس 2015 بتنظيم لائحة الأعمال الممكن أن تشكل موضوع الصفقات القابلة للتجديد.

ج.ر عدد 6385 بتاريخ 10 أغسطس 2015

II- Textes en cours d'adoption :

Lors de ses réunions pendant le mois d'aout 2015, le conseil de gouvernement a approuvé un certains nombre de projets dont notamment :

Projets de décrets :

- Projet de décret 2-14-727 modifiant le décret 2.01.2689 du 20 juin 2002 fixant les conditions requises pour effectuer, à titre exceptionnel, les opérations de

contrôle vétérinaire aux postes frontières pendant les jours fériés et en dehors des heures légales d'ouverture de l'administration des douanes.

- Projet de décret 1-14-728 modifiant le décret 2.01.2690 du 20 juin 2002 fixant les conditions requises pour effectuer, à titre exceptionnel, les opérations de contrôle et de traitement phytosanitaire des végétaux aux postes frontières pendant les jours fériés et en dehors des heures légales d'ouverture de l'administration des douanes.

- Projet de décret n° 2-15-657 portant application de loi n° 116-12 relative au régime de l'assurance-maladie obligatoire de base pour les étudiants.

-Projet de décret 2-14-867 relatif à la commission nationale des commandes publiques. (le conseil a décidé de poursuivre l'examen de ce texte lors d'une prochaine réunion)

Veille juridique

Note circulaire relative à l'uniformisation des formalités d'enregistrement (Direction générale des impôts).

Principales dispositions :

La Direction Générale des Impôts a publié une note circulaire relative à l'uniformisation de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de timbre par les notaires, portant le numéro n° 275 et datée du 23 juillet 2015.

Cette note a pour objet de mettre fin aux divergences constatées dans la mise en œuvre des dispositions légales par les services locaux des impôts en matière de formalités d'enregistrement et timbre.

Elle précise les modalités d'accomplissement des formalités afférentes :

- A l'enregistrement des actes notariés ;
- Aux droits de timbre exigibles ;
- A la vérification de la régularité des inscriptions du registre de consignation des notaires ;
- Au logement social ;
- A l'attestation de régularité fiscale ;
- A la délivrance de la mainlevée d'hypothèque ;
- Aux opérations de crédit avec cautionnement.

Convention de partenariat entre la Direction Générale des impôts et la Caisse Nationale de la sécurité sociale en date du 15 juillet 2015 (Direction Générale des impôts).

Principale disposition :

Une convention de coopération a été signée, le 15 juillet 2015 entre la Direction Générale des impôts (DGI) et la Caisse Nationale de la sécurité sociale (CNSS). Elle vise essentiellement le développement des échanges d'information et des bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun et particulièrement la simplification des procédures pour les citoyens et les entreprises, le renforcement du dispositif de lutte contre la fraude fiscale et sociale et l'amélioration du recouvrement et du contentieux.

III- Notes et circulaires :

- Note conjointe n° 192 du 30/06/2015 relative à la procédure de versement de la part de la TVA revenant aux collectivités locales.
- Note DRRC/DR/n°35 du 3/08/2015 : lettre du directeur des affaires techniques et des relations avec la profession (METL) relative au système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et travaux publics.
- Note de service 1638/2015 du 03/08/2015 : M. Abdelkrim Guiri est désigné pour assurer l'intérim de M. Noureddine BENSOUUDA du 03 au 11 août 2015.
- Note n° 251 du 11/08/2015 : ordre de paiement adiré.

• مذكرة مصلحة رقم 26 بتاريخ 2015/08/19 مرسوم رقم 2.15.606.

• مذكرة مصلحة رقم 25 بتاريخ 2015/08/19 مرسوم رقم 2.13.436.